

ZEFI asbl – Zesumme fir Inklusioun
Association sans but lucratif
Siège social: 3, Place Sauerwiss, L-2512 Luxembourg
No RCS F3741

Dénomination, Siège, But, Durée

Art. 1er. L'Association est dénommée «ZEFI asbl – Zesumme fir Inklusioun».

Art. 2. Son siège est établi dans la commune de la ville de Luxembourg. Le siège pourra être transféré au sein de la commune de la ville de Luxembourg par simple décision du conseil d'administration.

Art. 3. L'Association a pour but de favoriser la vie en commun d'enfants, de jeunes et de personnes avec ou sans besoins spécifiques ou en situation d'un handicap et ceci par l'inclusion à tous les niveaux de vie (crèche, foyer de jour, école maternelle, écoles primaire et secondaire, formation professionnelle, profession, transport, domaine social, loisirs, sports, etc.).

Elle défendra les droits des enfants, jeunes et personnes concernées et figurera comme instance de prise de contact pour parents ou initiatives parentales et professionnelles.

Elle réalisera son objet par l'information et la sensibilisation de l'opinion publique, le contact avec les pouvoirs publics, la collaboration avec les professionnels et les associations nationales et internationales poursuivant un but similaire.

Elle initiera et soutiendra des projets d'inclusion sur le terrain.

Art. 4. L'Association exercera ses activités dans un esprit de stricte neutralité politique et religieuse.

Art. 5. La durée de l'association est illimitée.

Les associés

Art. 6. L'Association se compose d'un nombre illimité de membres, qui ne pourra pas être inférieur à cinq.

Art. 7. Peuvent devenir membres, les parents, pédagogues ou autres personnes physiques intéressées, qui adhèrent aux principes de l'inclusion.

Toute personne physique qui souhaite devenir membre de l'Association adressera une demande au conseil d'administration qui statuera sur cette demande.

Art. 8. Les membres payeront à l'association une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale et dont le montant ne peut être supérieur à soixante (60,-€) Euros.

Art. 9. La qualité de membre se perd par:

- par la démission volontaire écrite du membre adressée au conseil d'administration
- par le décès du membre

- en cas de non-paiement de la cotisation annuelle, trois mois après une sommation de payer restée infructueuse,
- par exclusion. Cette exclusion ne pourra avoir lieu que si les agissements du membre portent préjudice aux intérêts ou à l'honneur de l'Association ou de ses membres et/ou si le membre ne se conforme pas aux statuts, au règlement intérieur ainsi qu'aux résolutions adoptées par l'Assemblée Générale des membres.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versé.

Art. 10. Est sympathisant ou membre adhérent toute personne, qui prêtera à l'Association son appui matériel, moral ou financier. Les sympathisants et les membres adhérents ne disposent pas de droit de vote au sein de l'Association.

L'assemblée générale

Art. 11. L'ensemble des membres forme l'assemblée générale de l'Association.

Art.12. L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour prendre tous les actes qui intéressent l'association ou pour ratifier les décisions prises par le conseil d'administration.

Une délibération de l'assemblée générale est requise pour:

- la modification des statuts, la nomination, la révocation de membres du conseil d'administration et la fixation de leur nombre,
- la nomination des vérificateurs de comptes,
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs de comptes,
- l'approbation du budget et des comptes annuels de l'association,
- la dissolution de l'association et la nomination du liquidateur,
- l'exclusion d'un membre,
- la modification des statuts de l'Association
- dans tous les autres cas où les statuts l'exigent.

Art. 13. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au cours du premier semestre de l'année sociale.

Art. 14. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent.

Une assemblée générale devra être convoquée si au moins un cinquième des membres en fait la demande.

Art. 15. La convocation à l'assemblée générale se fera par lettre simple ou par courrier électronique au moins quinze (15) jours à l'avance. La convocation indiquera le lieu et la date de l'assemblée générale. La convocation contiendra l'ordre du jour tel qu'il sera fixé par le conseil d'administration.

Toute proposition signée d'un nombre de membres égal au vingtième des membres et déposée par envoi postal au moins cinq (5) jours avant la date de l'assemblée générale, devra être portée à l'ordre du jour.

Art. 16. L'assemblée générale pourra avoir lieu sans réunion physique des membres qui pourront participer à l'assemblée et exercer leurs droits soit:

- par un vote à distance via visioconférence ou autre moyen de télécommunication permettant leur identification,
- par un vote par écrit à condition que le texte intégral des résolutions ou décisions à prendre leur aura été au préalable communiqué.

Art. 17. Le Président assisté des autres membres du conseil d'administration préside l'assemblée générale. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Vice-président ou à défaut un autre administrateur présidera l'assemblée générale des membres.

Art.18. Tous les membres de l'Association ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix sauf dans les cas où il en est décidé autrement par les présents statuts ou la loi du 07 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Il est permis à chaque membre de se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre moyennant une procuration écrite, sans qu'il soit cependant permis de représenter plus d'un membre. Les membres ne pourront pas se faire représenter à l'assemblée générale par un tiers.

Art.19. L'assemblée générale peut uniquement statuer sur les points qui figurent à l'ordre du jour.

Art. 20. L'exclusion d'un membre de l'Association requiert la présence de deux tiers de membres et l'exclusion ne pourra être prononcée qu'à la majorité de deux tiers des voix présentes ou représentées.

Art 21. Toutes les décisions de l'assemblée sont consignées dans un procès-verbal. Les procès-verbaux de l'Association seront conservés par le secrétaire au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance.

Le conseil d'administration

Art. 22. L'Association est gérée par un conseil d'administration de 3 membres au moins et 15 membres au plus, élus par vote secret par l'assemblée générale pour une durée de deux ans. Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont toujours révocables.

Art. 23. Le conseil d'administration choisit en son sein après les élections le président, le(s) vice-président(s), le secrétaire et le trésorier.

Art. 24. Le conseil d'administration gère les affaires courantes et journalières de l'Association. Il dispose dans le cadre de cette gestion des pouvoirs les plus étendus. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but en vue duquel l'Association est constituée, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration tiendra le registre des membres tel que prévu par l'article 9 de la loi du 7 août 2023. Ce registre pourra être tenu sous forme électronique.

Art. 25. Le conseil d'administration distribue les charges entre ses membres. Il peut, en outre, former des commissions d'étude et de travail ; les membres de ces commissions ne doivent pas nécessairement faire partie du Conseil d'administration. Le conseil d'administration pourra sous sa responsabilité déléguer diverses tâches à des personnes qui ne sont pas membres du conseil d'administration.

Art. 26. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou de deux administrateurs au moins une fois par trimestre. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Le conseil d'administration se réunit sur avis de convocation envoyé aux administrateurs par voie postale ou électronique au moins huit jours avant la tenue de la réunion. L'ordre du jour est joint à cette convocation.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Le conseil d'administration prend ses décisions à la majorité des voix.

Dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé au moyen d'une résolution circulaire écrite signée par tous les administrateurs.

Art. 27. Le conseil d'administration représente l'Association dans ses relations avec des tiers. Les signatures conjointes de deux administrateurs engagent valablement l'Association envers les tiers.

Finances - L'année sociale

Art 28. Les comptes de l'association sont tenus par le trésorier qui est chargé de la gestion financière de l'association, de la comptabilisation des recettes et des dépenses et de l'établissement du décompte annuel à la clôture de l'exercice qui est fixé au 31 décembre.

L'Association tiendra une comptabilité conforme aux exigences de la loi du 07 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

La gestion du trésorier est contrôlée par deux vérificateurs de comptes majeurs qui n'ont pas besoin d'être membres de l'Association. Les vérificateurs de comptes ne peuvent pas faire partie du conseil d'administration.

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le Conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les documents comptables annuels relatifs à l'exercice social écoulé établis conformément au présent article, ainsi que le projet de budget de l'exercice suivant.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale, le conseil d'administration dépose et publie les documents comptables conformément à la loi.

Art. 29. L'exercice social commence le premier janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Modification des statuts - Dissolution - Liquidation

Art. 30. Toute décision de modification des présents statuts se fera conformément aux dispositions de la loi du 07 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Art. 31. L'assemblée générale qui prononce la dissolution volontaire de l'Association, statue ainsi sur l'emploi et l'affectation du patrimoine social d'après les directives visées à l'article suivant. Elle désigne un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs attributions et pouvoirs.

Art. 32. En cas de dissolution de l'Association sans but lucratif, l'actif net après apurement du passif de l'association sera transmis à une ou plusieurs organisations ou associations ayant un objet similaire le tout en conformité avec les dispositions de la loi du 07 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Art. 33. Tous les points non visés par les présents statuts sont régis par la loi du 07 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.